

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FIOUL 83

205 AVENUE BREGUET
Z I gavarry
83260 La Crau

Références : D-UD83-2024-0121
Code AIOT : 0006406312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SARL FIOUL 83 implanté 205 AVENUE BREGUET Z I gavarry 83260 La Crau. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FIOUL 83
- 205 AVENUE BREGUET Z I gavarry 83260 La Crau
- Code AIOT : 0006406312
- Régime : Déclaration avec contrôle

FIOUL83 est un dépôt de produits pétroliers situé dans la zone industrielle de Gavarry sur la commune de La Crau. Les produits stockés sont des produits à base de gasoil: GNR, fioul pour chauffage (cristal power chauffage), gasoil maritime, biocarburants (B7 par exemple). Ce site est soumis à déclaration à contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-57 et 59	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été programmée suite à une première visite d'inspection du 18/09/2023 qui avait été réalisée dans le cadre d'une consultation concernant un projet d'extension des activités de stockage d'hydrocarbures sur le site de Fioul 83.

Il était ressorti de cette première inspection la nécessité de clarifier la situation administrative au titre des ICPE de ce dépôt ainsi que le dispositif et l'organisation du confinement des eaux d'extinction incendie.

A ce titre, l'exploitant a transmis des justificatifs probants par courriers du 04/01 et 30/01/2024 qui ont été vérifiés sur site lors de l'inspection du 27/02/2024. Les différents points sont détaillés dans les points de contrôle du présent rapport.

Les éléments transis et la situation au jour de l'inspection ont permis de statuer sur le fait que le site FIOUL 83 est soumis au régime de déclaration à contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330 – 4331 – 4734 – 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
 - a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
 - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
 - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC
2. Pour les autres stockages :
 - a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
 - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
 - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Constats :

Lors de l'inspection du 18/09/2023, il avait été constaté la présence d'une pompe délivrant un débit de 127 m³/h. L'exploitant avait indiqué qu'un limiteur de débit était installé sur site afin de maintenir son débit de chargement inférieur à 100 m³/h, seuil de l'autorisation. Les attestations fournies le jour de l'inspection étaient insuffisantes, notamment vu les modifications du site antérieures et à venir (extension de capacité).

Par lettre de suite préfectorale, il a donc été demandé à l'exploitant de fournir des éléments explicitant le fonctionnement de ce dispositif d'asservissement et de limitation ainsi que des justificatifs probants certifiant le bon fonctionnement du système de limitation du débit et le fait qu'il ne soit pas modifiable.

Par courriers du 04/01 et 31/01/2024, l'exploitant a fourni des explications associées à des justificatifs probants.

Concernant la pompe de 127m³/h. Celle-ci a été remplacée par une pompe MOUVEX de 80 m³/h, en attendant la mise en place d'un nouveau réducteur de débit sur la pompe de HAAR France de 127 m³/h.

Lors de l'inspection du 27/02/2024, il a été constaté que la pompe MOUVEX de 80 m³/h est

toujours en place. Cette pompe a été acquise pour l'extension du site.
La pompe HAAR, qui devrait être remise en place, est actuellement en travaux chez l'entreprise SINATEC qui est en cours d'installation du réducteur de débit qui présentait des difficultés de compatibilité.

Concernant la justification du débit global du site comprenant 6 pompes devant rester en permanence inférieur à 100m³/h.

Une supervision des pompes est en place via un automate SIEMENS. Cet automate ne démarre qu'une pompe à la fois. Le forçage des pompes est bloqué par un mot de passe.

Ce système a fait l'objet d'une analyse par la société ALMA (certifié LNE 38363 sur la vérification de l'installation d'ensemble de mesurage liquide autre que de l'eau). La société ALMA qui a configuré le système, a délivré une attestation en date du 03/01/2024 concluant à « une seule pompe est utilisée à la fois suite à la configuration par ALMA de l'automate, le mot de passe n'a pas été communiqué à FIOUL83 et chacune des pompes ne dépasse pas les 90 m³/h »

Une expertise du système a été réalisée par la société ISAP indépendante du site FIOUL 83. La société ISAP (certifié LNE 5650 et COFRAC 031420 sur la vérification de l'installation d'ensemble de mesurage liquide autre que de l'eau) a délivré une attestation en date du 22/01/2024 concluant à « une seule pompe est utilisée à la fois suite à la configuration par ALMA de l'automate, le mot de passe n'a pas été communiqué à FIOUL83 et chacune des pompes ne dépasse pas les 90 m³/h ».

En complément, l'exploitant a fourni une nouvelle attestation de la société ALMA datée du 12/01/2024 précisant que l'attestation est validée pour la configuration actuelle et pour l'installation future avec l'ajout de 2 pompes de chargement supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir cette limitation de débit à 100 m³/h en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Article R. 512-59

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Constats :

Lors de l'inspection du 18/09/2023, il avait été constaté que le délai de réalisation des contrôles périodiques de 10 ans n'était pas respecté du fait que le site FIOUL 83 est certifié ISO 14 000 depuis le 01/09/2014.

Par lettre de suite préfectorale, il a donc été demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle périodique.

Par courrier du 04/01/2024, l'exploitant a transmis le contrôle en date du 17/10/2023 réalisé par le bureau de contrôle ICC, agréé par l'arrêté du 11 mai 2023 pour les AMPG 1434 et 4734.

L'exploitant s'engage dès la fin de l'agrandissement du stockage du FIOUL 83 et l'installation des deux autres pompes de chargement pour ce nouveau stockage, à faire réaliser un nouveau contrôle dans les 6 mois à compter de la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

Point 6.4 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Lors de l'inspection du 18/09/2023, il avait été constaté que le système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (par l'apposition au niveau des grilles d'évacuation de plaques métalliques avec bordure en mousse pour l'étanchéité) posait problème pour plusieurs raisons.

Par lettre de suite préfectorale, il a donc été demandé à l'exploitant de présenter un système d'obturation efficace.

Par courrier du 04/01/2024 et du 31/01/2024, l'exploitant a présenté les 2 systèmes de mise en rétention du site :

1- par le système d'obturation des grilles d'évacuation : l'exploitant a fait l'acquisition de plaques supplémentaires pour avoir le nombre adéquat de plaque.

Les plaques sont rangées dans 2 coffres dédiés sur site.

Lors de l'inspection il a été constaté la présence des 8 plaques d'obturation numérotées à planter sur les grilles elle-même numérotée par un marquage au sol.

La grille située au droit d'une place de stationnement VL a été sécurisée par des plots pour éviter tout stationnement.

Pour les grilles situées au droit de la zone de circulation et stationnement des PL, il n'est pas possible pour l'exploitant d'interdire ces zones.

Dans ce cas le 2^e système décrit ci-après est mis en œuvre.

2- par l'installation de 4 vannes guillotines installées en amont des séparateurs hydrocarbures avec une fermeture par moteur par commande manuelle. Ces systèmes (4 vannes + servomoteurs) sont secourus par groupe électrogène en cas de coupure de courant sur le réseau. En cas de problème, les vannes sont manipulables manuellement avec un volant.

Les commandes sont placées à proximité des 2 entrées du site.

Lors de l'inspection toutes les vannes ont été testées par les commandes manuelles. La manipulation de ces vannes est décrite par la procédure PR 037 présente dans les 2 boîtiers de commande.

Lors du test, la vanne n°1 s'est mise en défaut du fait que la plaque d'obturation ne pouvait se fermer totalement à cause de la présence de boues au droit de l'équipement. L'exploitant a pris contact immédiatement avec l'entreprise de curage pour une intervention de lendemain pour le curage de la canalisation.

Un nettoyage semestriel du conduit est programmé pour maintenir le bon fonctionnement de la vanne.

Le plan du site doit être mis à jour : la localisation du 2ème coffre contenant les plaques d'obturation n'est pas indiqué au bon emplacement, le numéro des vannes ne correspond pas à la réalité du terrain.

Dans le cadre du projet d'extension, il est prévu la mise en place de 3 séparateurs hydrocarbures supplémentaires avec le système de vanne guillotine associé.

De plus, l'exploitant a analysé la topographie de son site afin de vérifier la bonne collecte des eaux et écoulements potentiels. Vu la présence de bas reliefs, l'exploitant a mis en place des murets étanches (blocs à bancher) pour résister à l'action de poussée des écoulements. En complément des butées pour les PL ont été installées pour éviter la détérioration de ces murets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan du site avec la bonne localisation des coffres à plaques ainsi que la numérotation des vannes et la désignation des commandes de vannes.

L'exploitant veillera à maintenir le bon fonctionnement des vannes guillotines en permanence, notamment le nettoyage des canalisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de l'inspection du 18/09/2023, il avait été constaté que la procédure d'urgence nommée « procédure d'urgence débordement au dépôt » expliquant les mesures à prendre en cas de fuite, n'était connue que du dirigeant.

Par lettre de suite préfectorale, il a donc été demandé à l'exploitant de présenter un système d'obturation efficace ainsi que les procédures, formations et attestations de formation du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident.

Par courrier du 04/01/2024 et du 31/01/2024, l'exploitant a expliqué l'organisation mise en place pour former l'ensemble des personnels sur site, ainsi que la programmation d'un exercice. Les attestations de formation de 16 employés ont été fournies.

Lors de l'inspection , il a été demandé à 2 employés les actions à mettre en œuvre en cas de sinistre. La procédure de déclenchement des vannes guillotines était connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera au maintien des compétences de chacun des employés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 18/09/2023, il avait été constaté que la présence de produits biocides « PREDATOR » qui n'étaient pas sur rétention.

Par lettre de suite préfectorale, il a donc été demandé à l'exploitant que tous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soient stockés sur rétention sans délai.

Par courrier du 04/01/2024 l'exploitant a indiqué avoir acheté un système de rétention pour ce produit biocide.

Lors de l'inspection il a été constaté que les produits biocides étaient bien stockés sur rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite